

# Conditions générales d’utilisation du télépéage intersociétés pour véhicules légers, paiement par prélèvement bancaire

## Février 2011

### PRÉAMBULE

Le télépéage intersociétés offre aux utilisateurs de véhicules légers la possibilité d’emprunter, à l’aide d’un télébadge, les voies équipées du télépéage dans les gares des sociétés d’autoroutes, des exploitants d’ouvrages à péage et des exploitants de parkings, et de bénéficier d’une facturation unique du montant de leurs consommations.

#### I. SOCIÉTÉ ÉMETTRICE

Le télébadge est émis par Sanef, S.A au capital de 53 090 461 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 632 050 019 et dont le siège social est situé 30 boulevard Galliéni 92130 Issy les Moulineaux, désignée ci-après “La société émettrice”, agissant pour son compte et, en vertu d’un mandat réciproque commun, pour celui des sociétés concessionnaires d’autoroutes, des exploitants d’ouvrages à péage et des exploitants de parkings acceptant le télébadge comme mode d’acquittement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

#### II. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la délivrance au titulaire de télébadges acceptés sur le réseau des sociétés françaises concessionnaires d’autoroutes, des exploitants d’ouvrages à péage (à l’exclusion des tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus), et, sauf restriction expresse des conditions particulières, des exploitants de parkings disposant d’équipements signalés par le pictogramme « t », pour l’acquittement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

Le titulaire pourra bénéficier, sur simple demande, d’un ou plusieurs télébadge(s) supplémentaire(s) aux conditions prévues au barème tarifaire de l’article XIV.

#### III. TITULAIRE DU CONTRAT

Le titulaire du présent contrat est une personne physique à qui la société émettrice délivre un ou plusieurs télébadges.

#### IV. SOUSCRIPTION DU CONTRAT – GARANTIE

##### IV.1. Souscription

Sauf dispositions particulières proposées par la société émettrice, la souscription du contrat et la délivrance de télébadges sont subordonnées à la domiciliation bancaire et au prélèvement d’office sur un compte individuel ouvert auprès d’un établissement bancaire sis en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco.

Toute personne souhaitant souscrire le présent contrat devra fournir à la société les documents suivants:

- pour les personnes physiques, un justificatif d’identité ou de domicile,
- une demande d’abonnement complétée, datée et signée,
- une autorisation de prélèvement d’office complétée, datée et signée,
- un relevé d’identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou Caisse d’Épargne (RICE).

Selon les modalités de paiement acceptées par la société émettrice, des compléments de garantie pourront être demandés au titulaire du contrat.

En signant la demande d’abonnement, le demandeur déclare accepter les présentes conditions générales et les barèmes d’abonnement au télépéage intersociétés.

La société émettrice est libre de refuser la demande d’abonnement pour un motif légitime, tel que la résiliation d’un précédent contrat par l’une des sociétés émettrices pour fraude ou défaut de paiement.

##### IV.2. Garantie de paiement

Une garantie de paiement est exigée, pour certaines formules d’abonnement, dès la souscription du contrat. Dans les formules ne prévoyant pas de garantie de paiement à la souscription du contrat, la société émettrice

## TÉLÉPÉAGE LIBER-T

# Conditions générales d’utilisation du télépéage intersociétés pour véhicules légers, paiement par prélèvement bancaire

## Février 2011

se réserve le droit de demander au titulaire une garantie de paiement en cas d’incident de paiement.

Elle sera valide pendant toute la durée du contrat et aura pour objet de garantir le règlement par le titulaire de toutes sommes dues à la société émettrice au titre du contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non restitution du télébadge en bon état.

La garantie de paiement sera constituée par un dépôt de garantie, par une caution bancaire ou par tout autre moyen équivalent accepté par la société émettrice. Si la garantie de paiement est constituée par un dépôt de garantie par télébadge, elle ne produit pas d’intérêts au profit du Titulaire (voir barème article XIV).

La société émettrice pourra demander l’augmentation du montant de la garantie de paiement au premier incident de paiement ou, pour les commerçants, en cas de risque d’insolvabilité. Le montant de la garantie exigible par la société émettrice est plafonné à trois fois le chiffre d’affaires mensuel ttc le plus élevé réalisé par le titulaire sur l’ensemble des ouvrages visés à l’article II au cours des douze derniers mois.

A l’expiration du contrat, sauf conditions particulières de la société émetrice, la garantie de paiement sera libérée dans un délai de 60 jours (sauf disposition plus favorable des conditions particulières de la société émettrice) après la date de prélèvement du dernier trajet facturé, et après réglment des sommes dues par le titulaire au titre du présent contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non restitution du télébadge en bon état. A défaut, la garantie de paiement sera mise en jeu.

#### V. DURÉE DU CONTRAT – PRISE D’EFFET

Le contrat d’abonnement est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès réception du premier télébadge par le titulaire.

#### VI. UTILISATION DU TÉLÉBADGE

##### VI.1. Conditions applicables à l’ensemble des utilisations

##### A - Généralités

Le porteur du télébadge doit se conformer aux règlements de police et d’exploitation en vigueur sur les autoroutes, ouvrages à péage ou parkings.

Le titulaire est seul responsable de l’utilisation du télébadge délivré et s’engage à respecter l’ensemble des consignes d’utilisation portées à sa connaissance, notamment :

- à ne pas détenir plus d’un télébadge en mode actif dans son véhicule (un télébadge est considéré actif dès lors qu’il ne se trouve pas à l’intérieur de la pochette de protection fournie avec le télébadge) ;
- à positionner correctement le télébadge actif sur le pare-brise selon les indications du manuel d’utilisation remis avec le télébadge par la société émettrice.

A défaut du respect de ces consignes, le service peut être dégradé et le titulaire risque des anomalies de facturation.

C’est la présence effective d’un télébadge valide, actif et correctement positionné dans le véhicule qui permet à son porteur de se prévaloir de son statut d’abonné et des prérogatives qui y sont attachées. Dans ces conditions, la transaction Liber-T prévaut et exclut tout autre mode d’acquittement de la somme due, même partiel. Si le titulaire désire s’acquitter de la somme due hors du cadre du contrat Liber-T, il lui appartient de placer son télébadge en mode non actif.

Le télébadge est indépendant du véhicule et peut être utilisé par le titulaire dans différents véhicules. Toutefois, il ne doit en aucun cas être utilisé au même moment pour plusieurs véhicules qui se suivent dans la même voie ou sur plusieurs voies de péage.

##### B – Remplacement, retrait du télébadge

Le télébadge demeure la propriété de la société émettrice et celle-ci peut prendre l’initiative de son retrait et/ou de son éventuel remplacement en cas de résiliation du contrat par la société émettrice, de fraude, d’altération ou de contrefaçon du télébadge ou d’incompatibilité avec les perfectionnements apportés au système de télépéage.

de hauteur limitée à 2 mètres : par défaut les véhicules de classe 5 empruntant ce couloir seront tarifés en classe 1.

Autres situations :

==> En cas de dysfonctionnement du télébadge ou du matériel de télépéage en entrée, le titulaire devra prendre un titre de transit à la borne de distribution pour la remettre en sortie (au péage ou pour une voie automatique dans le lecteur de la borne de paiement prévu à cet effet).

==> Lors du passage en voie automatique, le titulaire utilisant un véhicule de classe 1 avec des charges sur le toit (hauteur totale supérieure à 2 mètres) devra s’arrêter devant la borne de paiement et utiliser le dispositif d’assistance mis à sa disposition.

==> Le titulaire utilisant un véhicule de classe 2 adapté au transport de personnes handicapées pourra bénéficier d’un décalassement en empruntant une voie avec péager, et en présentant son télébadge et sa carte grise au péager. En l’absence de voie avec péager, il fait appel à un opérateur à l’aide de l’interphone présent en voie automatique.

Un télébadge invalide est susceptible d’être retiré par le personnel du péage.

La location et la vente du télébadge par le titulaire sont interdites sous peine de résiliation immédiate du contrat.

##### VI.2. Conditions applicables à l’utilisation des télébadges pour les autoroutes et les ouvrages à péage

##### a. Définition des classes autorisées

Sur le réseau des exploitants d’autoroutes et d’ouvrages à péage le télébadge permet au titulaire d’acquitter les péages pour les véhicules de classe de péage 1\*, 2\*\*, 5\*\*\* et ceux déclassables en classe de péage 1\*\*\*\*.

\* classe 1 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieure ou égal à 3,5 tonnes.

\*\* classe 2 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3,5 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieure ou égal à 3,5 tonnes.

\*\*\* classe 5 : motos, side-cars et trikes.
\*\*\*\* véhicules déclassables en classe 1 : véhicules de classe 2 aménagés pour le transport de personnes handicapées (sur présentation de la carte grise comportant la mention "handicap").

b. Comportement à adopter par le titulaire en gare de péage
Pour bénéficier pleinement du service télépéage, le titulaire devra emprunter les voies signalées par le pictogramme « t », en entrée et en voie de paiement.

Les véhicules de classe 1 doivent utiliser en priorité les voies de télépéage réservées à cette classe (généralement équipées d’un gabarit de limitation de hauteur à 2 mètres).
Les véhicules de classes 2 et 5 équipés d’un télébadge LiberT doivent emprunter les voies équipées d’un pictogramme « t » en entrée, et une voie équipée d’un pictogramme « t » sans gabarit de hauteur en voie de paiement.

Le titulaire s’engage à respecter :
- les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies (classe, gabarit de limitation de hauteur, réservé VL classe 1, réservé moto classe 5…),
- les feux de signalisation,
- les feux et barrière de passage,

- une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage d’entrée ou de paiement,

- les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.
En l’absence d’informations d’entrée valides, la société d’autoroutes se réserve le droit d’appliquer en sortie le tarif du trajet le plus cher pour la gare de sortie considérée (TLPC).

c. Comportement du client placé en situation particulière
Dans les situations particulières visées ci-après, le titulaire passant dans une voie de paiement réservée au télépéage (ne comportant que le pictogramme « t ») est susceptible de se voir appliquer un tarif majoré (taif du trajet le plus cher, surclassement).

Situations particulières :
==> Données d’entrée invalides (trajet incompatible, durée de validité dépassée).
==> Véhicules de classe 5 passant dans les voies réservées avec gabarit

gés indépendamment des poursuites pénales que la société émettrice se réserve le droit d’engager.

##### VIII.2. À l’initiative du titulaire

Le titulaire peut restituer à tout moment son (ses) télébadge(s).

La restitution d’un télébadge en mauvais état de fonctionnement donnera lieu à la facturation de ce télébadge au tarif en vigueur ou à l’acquisition de la garantie de paiement par la société émettrice.

La restitution du télébadge est effectuée sans préjudice des conditions particulières relatives aux frais de gestion attachés au contrat.

#### IX. MODIFICATION DE L’IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Lorsque le titulaire change d’adresse, il doit le notifier par écrit dans les 30 jours à la société émettrice.

Lorsque le titulaire change de domiciliation bancaire, il doit en informer la société émettrice qui lui fournit le document nécessaire à ce changement.

La modification prendra effet au maximum 40 jours après réception, par la société émetrice, du document précité dûment complété et du RIB correspondant.

L’usage d’un télébadge LiberT par un véhicule de classe 2 dans une voie réservée à la classe 1 (équipée d’un gabarit de hauteur) ou par un véhicule de classe 3 ou 4, n’est pas autorisé et est considéré comme une fraude.

#### VI.3. Conditions applicables à l’utilisation des télébadges pour les parkings

Dans les parkings visés à l’article II, le télébadge permet au titulaire d’acquitter les montants dus en empruntant en sortie la ou les voies annoncées par le pictogramme « t ». Il convient de vérifier au préalable le gabarit admis ainsi que les éventuelles restrictions d’accès aux véhicules GPL.

#### VII. OPPOSITION À L’UTILISATION DU TÉLÉBADGE

Le titulaire ne peut faire opposition à l’utilisation du télébadge qu’en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées auprès des points de vente ou du service des abonnements de la société émettrice par écrit (courrier, fax, e-mail), en mentionnant impérativement le numéro de télébadge.

L’invalidation du télébadge est effectuée dès réception de la déclaration susmentionnée.

La société émettrice ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d’une opposition qui n’amènerait pas du titulaire ou de son représentant autorisé. À la demande du titulaire, une déclaration portant un numéro différent lui est délivré dans les meilleurs délais.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières des sociétés émettrices, une nouvelle garantie de paiement est exigée du titulaire.

Si le titulaire récupère le télébadge déclaré perdu ou volé, il doit le renvoyer par pli recommandé au service abonnements de la société émettrice ou le déposer contre récépissé dans un point de vente de celle-ci.

Les conditions d’encassement ou de libération de la garantie de paiement sont précisées à l’article IV ci-dessus.

L’utilisation par le titulaire d’un télébadge déclaré perdu ou volé est considérée comme abusive et pourra entraîner la résiliation du présent contrat.

#### VIII. RESTITUTION DU TÉLÉBADGE

##### VIII.1. À l’initiative de la société émettrice

Dans tous les cas où la société émettrice demandera la restitution du (des) télébadge(s) (notamment en cas de remplacement de télébadge mis en opposition et retrouvé par le titulaire ou en cas de non restitution lors de la résiliation du contrat), le titulaire devra le restituer dans les 30 jours à compter de la notification de la société émettrice.

À défaut de restitution du télébadge ou en cas de restitution en mauvais état de fonctionnement, dans ce délai de 30 jours, selon le cas, la garantie de paiement éventuellement exigée sera immédiatement et définitivement acquise à la société émettrice, et les éventuels frais de gestion indiqués aux conditions particulières seront facturés au titulaire.

Dans tous les cas ci-dessus, le télébadge peut être restitué, contre récépissé, dans un point de vente de la société émettrice. Les montants des péages des trajets validés au moyen de télébadge abusivement utilisés seront exi-

##### Conditions particulières de la facture électronique

#### X.2.a.1 Description de l’offre

Ces conditions particulières sont inhérentes aux conditions générales d’abonnement au télépéage Liber-T. Le service «facture électronique» est accessible aux personnes physiques assujetties ou non à la TVA.

aux trajets effectués le mois suivant la signature des présentes. Entre-tiens, une dernière facture sous format papier pourra être adressée au client.

##### X.2.a.6 Statut de la facture électronique

La facture électronique est le document justificatif de l’appel à paiement émis par Sanef, au même titre que la facture papier. Le format électronique et l’environnement Internet pourront conduire Sanef à différencier la facture électronique de la facture papier pour mieux l’adapter aux besoins des abonnés. Au cas où un souscripteur de la facture électronique souhaiterait revenir à la facture papier, il ne pourrait prétendre à bénéficier de la présentation spécifique à la facture électronique.

Sanef met à disposition les factures relatives au télépéage LiberT au format électronique sur Internet, aux clients abonnés qui le choisissent, en remplacement du support papier envoyé précédemment par courrier postal : c’est la facture électronique. La facture électronique est accessible dans les 48 heures qui suivent son établissement, et de façon traditionnelle dans la première quinzaine du mois. Les factures électroniques sont consultables dans «l’espace abonné» du site www.sanef.com. L’accès à cet espace est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnel. La facture électronique est disponible en permanence, à partir de tout PC connecté à Internet. Les configurations minimales requises sont Windows (98, Me, NT, 2000, XP) ou MacOS (version 8 et supérieures) ; Internet Explorer 7 et versions supérieures. La consultation pourra nécessiter l’installation d’un logiciel gratuit de consultation. Le temps de chargement de la facture peut dépendre à la fois de l’encombrement du réseau à l’instant où la facture est consultée, mais aussi du débit de la ligne de l’abonné. Dès que la facture électronique est disponible, l’abonné est informé par un courriel comprenant un hyperlien pour accéder au site de consultation. Les factures sont mises à disposition dans son «espace abonné» sécurisé, où elles sont hébergées et archivées pendant 2 ans. Il appartient à l’abonné de les archiver par ses propres moyens s’il souhaite conserver plus longtemps l’historique de ses factures. Mise à disposition au format PDF et comportant une signature électronique, la facture électronique a la même présentation et le même contenu que la facture papier.

##### X.2.a.7 Durée et résiliation du service de la facture électronique

Le service «facturation électronique» est souscrit pour une durée d’un an à compter du premier jour du mois dont les trajets ont fait l’objet de la première facture électronique (ci-après, «la date anniversaire»). Le service «facturation électronique» est renouvelé à chaque date anniversaire par tacite reconduction pour une période équivalente d’un an. En cas de résiliation, la demande de résiliation doit parvenir à Sanef 5 jours francs avant la date anniversaire. En cas de résiliation du service «facturation électronique », les présentes conditions particulières ne sont plus applicables et seules subsistent les conditions générales du contrat Liber-T. Notamment, la résiliation implique automatiquement le retour à l’envoi des factures sous format papier par courrier postal au tarif en vigueur à la date de résiliation du service “Facturation Electronique”.

#### X.3. Règlement des factures

Les factures sont payables en euros, dans le délai maximum porté sur la facture et selon le mode de paiement retenu lors de la souscription du contrat.

#### X.4. Traitement des impayés – Effets

En cas de prélèvement et si le prélèvement initial est rejeté, il pourra être procédé à une seconde opération de prélèvement du même montant.

En cas de non-paiement de la facture dans son intégralité, une mise en demeure de payer est adressée par la société émettrice au titulaire du contrat. Les conditions particulières peuvent prévoir que cette mise en demeure soit précédée d’une seconde présentation de la facture par lettre simple.

La mise en demeure précise :

- les sommes non réglées à la date d’échéance de la dernière facture ;

- sauf conditions particulières de la société émettrice, les pénalités de retard définies selon les modalités prévues à l’article L.441-6 du Code de commerce, appliquées sur les sommes restant dues à compter de la date d’échéance de la facture ; ces pénalités s’ajoutant au principal ; tous les trajets et stationnements effectués et non encore facturés dans immédiatement exigibles ;

- le cas échéant, l’obligation de restituer le ou les télébadge(s).

Les conditions particulières peuvent prévoir que la société émettrice accompagne cette mise en demeure et, le cas échéant, la seconde présentation de la facture, de mesures de suspension de l’exécution du contrat en mettant le ou les télébadge(s) en opposition jusqu’à réception du règlement.

En cas de non règlement dans un délai fixé par la mise en demeure, le contrat est résilié de plein droit sauf si la société émettrice accorde un délai supplémentaire au titulaire du contrat pour s’acquitter de son obligation, pendant lequel elle pourra notamment maintenir l’inscription en opposition du ou des télébadge(s) jusqu’à réception du règlement. Le titulaire est informé qu’un délai de réactivation du télébadge pourra être nécessaire en cas de règlement après une période de mise en opposition.

En cas de recouvrement par voie d’exécution judiciaire, le titulaire sera en outre tenu de verser à la société émettrice les sommes correspondant aux frais de l’exécution forcée proprement dite.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance du fait que la société émettrice bénéficie d’une subrogation consentie par les exploitants visés à l’article II pour le recouvrement amiable et judiciaire des créances issues du présent contrat.

Dès signature des présentes, Sanef met en œuvre les moyens techniques pour que la première facture électronique soit éditée dans les plus brefs délais. Au plus tard, la première facture électronique devra correspondre

##### XI. RÉCLAMATION AMIABLE

Toute réclamation amiable concernant les éléments d’une facture est admise pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d’émission, et doit être déposée exclusivement auprès de la société émettrice par courrier ou par mail adressé au point de vente dont les coordonnées figurent en entête de facture en mentionnant impérativement le numéro du télébadge. Une réclamation ne dispense pas le titulaire du paiement de la facture contestée.

En cas de réclamation, la société émettrice procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l’enquête, sont régularisées ultérieurement.

La société émettrice apportera la preuve de la (des) transaction(s) au moyen des enregistrements effectués par les systèmes informatiques.

#### XII. RÉSILIATIONS – EFFETS

##### XII.1. Par le titulaire

Le titulaire informera la société émettrice de sa volonté de résilier le présent contrat soit à un point de vente de la société émettrice soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société émettrice.

La résiliation prendra effet à la restitution du ou des télébadges et après acquittement de toutes les sommes dues.

##### XII.2. Par la société émettrice

La société émettrice pourra résilier de plein droit le présent contrat, en cas d’inexécution de l’une quelconque des obligations incombant au titulaire (notamment en cas de fraude ou de non acquittement total ou partiel des sommes dues) ou en cas de suppression du service de télépéage Liber-T.

En cas d’inexécution de l’une quelconque des obligations incombant au titulaire, la résiliation prendra effet immédiatement sans préavis.

En cas de suppression du service de télépéage Liber-T, la société émettrice en informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d’effet de la résiliation, avec préavis d’un mois sous réserve des conditions particulières de la société émettrice.

##### XII.3. Sommes non réglées

En cas de résiliation, la société émettrice facture les sommes dues au titre du présent contrat.

#### XIII. RÈGLEMENTS DES LITIGES

Dans le cas où le titulaire du présent contrat a la qualité de commerçant et à défaut d’accord amiable, tout litige susceptible de s’élever entre les parties relèvera exclusivement du Tribunal compétent du ressort du domicile élu par chacun des exploitants visés à l’article II.

La présente clause s’applique même en cas d’appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Le droit français sera seul applicable au présent contrat.

BARÈMES EN CAS DE LITIGE* (TTC)	
Frais forfaitaires de recouvrement	8 €
Droit d’astreinte journalier par badge non restitué	2 €
Clause pénale	18% des sommes dues
	Taux de TVA à 19,6%

\*Barèmes aux conditions générales du contrat Liber-T. Tarifs en vigueur au 1er octobre 2009. Tous les tarifs et barèmes sont révisibles, conformément à l’article XIV des conditions générales du présent contrat.

#### XIV. Modifications contractuelles et tarifs des services

La société émettrice se réserve le droit d’apporter toutes modifications aux présentes conditions générales. Ces modifications seront portées à la connaissance du titulaire. Si le titulaire n’acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le contrat dans les conditions définies à l’art. XII-1. L’absence de réponse écrite du titulaire dans le délai d’un mois vaut acceptation de sa part.

Toutes les composantes du barème Liber-T sont révisibles, notamment à l’occasion des variations des tarifs du péage ou de stationnement, et ne feront pas, par conséquent, l’objet d’un avenant.

Les modifications différentes aux tarifs de péage, de stationnement et au barème Liber-T s’appliquent dès leur entrée en vigueur.

Minimum par badge du dépôt de garantie actualisable	30 € (non soumis à la TVA)
Frais d’abonnement annuel par badge (TTC)	
- Si option facture papier	20 €
- Si option facture électronique	10 €
Frais d’envoi de badge	7 €
Fourniture et renouvellement normal du badge	Gratuit
Fourniture d’un support supplémentaire	2 €
Frais d’envoi d’un support supplémentaire	7 €
Prix de remplacement du badge détérioré, perdu ou volé	30 €
Duplicata de facture (TTC) (factures de plus de 3 mois d’antériorité)	1,52 €

##### XV. Informatique et libertés

Le souscripteur est informé que lors de la souscription et au cours de l’exécution du contrat, des données personnelles seront collectées par la société émettrice.

Ces données seront utilisées à des fins de gestion de l’abonnement dans ses différents aspects, et pourront également permettre d’effectuer des opérations de prospection commerciale.

Les données collectées sont destinées à la société émettrice et aux exploitants visés à l’article II des présentes conditions générales. Par ailleurs, sauf opposition du titulaire adressée par écrit à la société émettrice, cette dernière est également autorisée à communiquer les données collectées à ses partenaires.

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’Informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du contrat dispose des droits d’opposition, d’accès et de rectification des données le concernant. Ces droits s’exercent auprès de la société émettrice, responsable des traitements effectués sur les données collectées.